



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 326 – FEVRIER 2017

Publié le 10 mars 2017

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES FINANCES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-67 du 21 février 2017	Adhésion et versement d'une participation à l'ASERDEL (Association de soutien pour l'exercice des responsabilités départementales et locales)	1
AD 2017-68 du 21 février 2017	Adhésion et versement d'une participation à l'ADF (Assemblée des Départements de France).	4

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-69 du 24 février 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 190 du PR 24+0624 au PR 27+0035. Commune de Saint-Germain-en-Laye hors agglomération.	7
AD 2017-70 du 24 février 2017	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 127B3 du PR 0+0000 au PR 0+0141. Commune de Bois d'Arcy hors agglomération. Sur la D 127B5 du PR 0+0000 au PR 0+0113. Commune de Bois d'Arcy hors agglomération.	8
AD 2017-71 du 28 février 2017	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D 30 du PR 14+0767 au PR 15+0050. Commune de Poissy hors agglomération.	10

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2017-72 du 22 février 2017	Autorisation d'ester en justice.	11

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ACTION SOCIALE

AD 2017-73 du 27 février 2017	Fonctionnement Agrément module CNAF.	12
----------------------------------	--------------------------------------	----

DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE

AD 2017-74 du 22 février 2017	Fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 2017 le taux de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.	15
AD 2017-75 du 17 février 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro-crèche privée « P'tit Bébéchou » située 4 bis rue Paul Curien aux Mureaux.	17
AD 2017-76 du 17 février 2017	Fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Modification de direction. Multi accueil privé « des roses et des choux » situé 29 ter route Nationale 13 à Freneuse.	19
AD 2017-77 du 17 février 2017	Ouverture et fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants. Micro crèche dénommée « Caméléon sise 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.	21



Direction générale des Services
Direction des Finances

ARRETE N° .AD.2017-67

PORTANT ADHESION ET VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION A L'ASERDEL (ASSOCIATION DE SOUTIEN POUR L'EXERCICE DES RESPONSABILITES DEPARTEMENTALES ET LOCALES)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2012 relative à l'adhésion du Département à l'association ASERDEL,

VU la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil Départemental, notamment son article 18,

VU les statuts de l'association ASERDEL,

Vu l'appel à cotisation ASERDEL pour l'année 2017,

Sur proposition du Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Département des Yvelines renouvelle son adhésion à l'association ASERDEL pour l'année 2017.

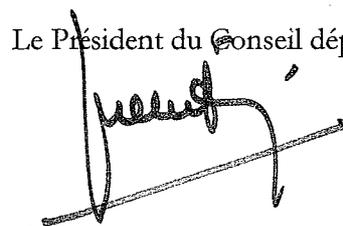
Article 2 : Le montant de la cotisation versé à l'association ASERDEL au titre de l'année 2017 a été fixé par le conseil d'administration de l'association à 17 000 €. Cette somme sera imputée sur le chapitre 011 article 6281 du Budget Départemental, exercice 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4: Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental



PIERRE BEDIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Adhésion et versement d'une participation à l'ASERDEL

Date de transmission de l'acte : 21/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/02/2017

Numéro de l'acte : AD2017-67 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170221-AD2017-67-AR

Date de décision : 21/02/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Acte à classer**AD2017-67**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-02-21T14-52-38.00 (MI204815043)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170221-AD2017-67-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Adhésion et versement d'une participation à l'AS

Date de décision : 21/02/2017



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. DiversActe : [Arrête adhésion et versement participation a l'ASERDEL.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/02/17 à 14:52

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 21/02/17 à 14:52

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 21/02/17 à 14:58



Direction générale des Services
Direction des Finances

ARRETE N° 2017-68
**PORTANT ADHESION ET VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION A L'ADF (ASSEMBLEE DES
DEPARTEMENTS DE FRANCE)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2012 relative à l'adhésion du Département à l'association ADF,

VU la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation de pouvoirs au Président du Conseil Départemental, notamment son article 18,

VU les statuts de l'association ADF,

Vu l'appel à cotisation ADF pour l'année 2017,

Sur proposition du Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Département des Yvelines renouvelle son adhésion à l'association ADF pour l'année 2017.

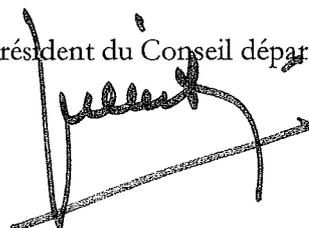
Article 2 : Le montant de la cotisation versé à l'association ADF au titre de l'année 2017 a été fixé par le conseil d'administration de l'association à 110 890,26 €. Cette somme sera imputée sur le chapitre 011 article 6281 du Budget Départemental, exercice 2017.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4: Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 FEV. 2017

Le Président du Conseil départemental



PIERRE BEDIER

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : adhésion et versement d'une participation à l'ADF

Date de transmission de l'acte : 21/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/02/2017

Numéro de l'acte : AD2017-68 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20170221-AD2017-68-AR

Date de décision : 21/02/2017

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Acte à classer

AD2017-68

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-02-21T14-53-20.00 (MI204815077)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20170221-AD2017-68-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : adhésion et versement d'une participation à l'ADF

Date de décision : 21/02/2017



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. DiversActe : arrêté adhésino et versement participation à l'ADF.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/02/17 à 14:53

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 21/02/17 à 14:53

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 21/02/17 à 14:58

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2016T2821

Portant réglementation de la circulation sur
la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035
Saint-Germain-en-Laye
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D190
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2016-412 du 22 septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Poissy
Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le code de la Route
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que la course pédestre "la Pisciacaise" nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, du PR 24+634 au PR 27+035, section située hors agglomération sur le territoire de la Commune de Saint-Germain-en-Laye.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 mars 2017, sur la D190 du PR 24 + 0624 au PR 27 + 0035 (Saint-Germain-en-Laye), dans les deux sens, la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 11h00. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules souhaitant accéder au golf de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Une déviation sera mise en place au niveau du carrefour avec la RN 184 et la RD 190 par les voies suivantes :
- RN 184, RN 13 rue du Président Roosevelt, RD 113 Vieux chemin de Mantes, route de Poissy puis route de Chambourcy
- ou RN 184, route des Loges puis RD 308.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

La Directrice des Mobilités



DESTINATAIRES :

- le Maire de Poissy ;
- le Maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2017T2943

Portant réglementation de la circulation sur
la D127B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141
Bois-d'Arcy
Hors agglomération
la D127B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113
Bois-d'Arcy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D127B3
Vu le classement en route à grande circulation de la D127B5
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines
Considérant que pour assurer la sécurité de la course cycliste Paris-Nice, il est nécessaire d'interdire l'accès à la RD 127 depuis la RD 129, par les bretelles D127B3 du PR 0+000 au PR 0+141 et D127B5 du PR 0+000 au PR 0+113, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 mars 2017, sur la D127B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141 (Bois-d'Arcy) (Bretelle de jonction RD 129 / RD 127), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

La fermeture sera effective de 12h00 à 17h30 et la circulation renvoyée vers l'échangeur de la ZA Croix Bonnet.

Article 2 : Le 05 mars 2017, sur la D127B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Bois-d'Arcy) (Bretelle de jonction RD 129 / RD 127), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

La fermeture sera effective de 12h00 à 17h30 et la circulation renvoyée vers l'échangeur de la ZA Croix Bonnet.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 FEV. 2017

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

ARRETE PERMANENT
N° 2016P0190

Portant Limitation de vitesse sur
la D30 du PR 14 + 0767 au PR 15 + 0050
Poissy
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription
Vu le classement en route à grande circulation de la D30
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de modifier la vitesse existante sur la RD 30, entre les PR 14+0767 et 15+0050, section située hors agglomération sur le territoire des communes d'Aigremont et de Poissy.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D30 du PR 14 + 0767 au PR 15 + 0050 (Poissy), dans les deux sens (Poissy/Aigremont).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par la subdivision territoriale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **28 FEV 2017**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

La Directrice des Mobilités



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire d'Aigremont ;
- le Maire de Poissy.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

DIRECTION QUALITE PERFORMANCE

POLE ADMINISTRATION GENERALE

AD. 2017 - 72

Arrêté portant autorisation d'ester en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

Vu l'arrêté AD 2016-280 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Xavier BOULAND, directeur Qualité Performance et, en matière contentieuse, à Mme Anne SENEZ, responsable par intérim du pôle Administration Générale au sein de cette direction ;

Vu le courrier de la Commission Centrale d'Aide Sociale en date du 20 janvier 2017 (dossier n° 170037), transmettant l'arrêt du conseil d'Etat n° 394140 du 28 décembre 2016 annulant la décision de la Commission Centrale d'Aide Sociale du 19 juin 2015 dans le contentieux opposant le Département des Yvelines à Madame Céline B. représentée par sa tutrice Madame Laurence B., et renvoyant l'affaire devant la Commission Centrale d'Aide Sociale ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette nouvelle instance.

ARRETE

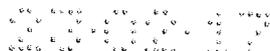
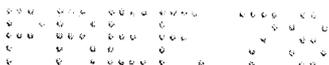
Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 22 février 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Par délégation / Le responsable par intérim du pôle
Administration Générale

Anne SENEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

AD.2017_73

A R R E T E
Fonctionnement
Agrément MODULE CNAF

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

BT / arrêté - N° 2017-SMAPE-15

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 92-10 en date du 4 janvier 1993 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Camaïeu* » à ouvrir une crèche collective de 20 berceaux dénommée « *Caliméro* » sise Ferme du Château à Ecquevilly ;

VU l'arrêté départemental du 8 avril 2004 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Camaïeu* » à transformer la crèche « *Caliméro* » en établissement multi-accueil dénommé « *Le Petit Prince* » situé 25 avenue des Motelles à Ecquevilly, dont la capacité est fixée à 30 places d'accueil régulier et 10 places d'accueil occasionnel, à dater du 1^{er} mars 2004 ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-SDPSFE-012 du 10 octobre 2006 autorisant Mme la Présidente de l'Association « *Camaïeu* » à modifier la capacité d'accueil du multi-accueil dénommé « *Le Petit Prince* » en 35 places d'accueil régulier et 5 places d'accueil mixte (*occasionnel ou régulier en fonction des besoins*), à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-003 du 8 mars 2010 portant modulation de l'agrément du multi-accueil ;

VU le courrier en date du 18 janvier 2017 de Madame d'ORIANO, directrice du multi-accueil dénommé « *Le Petit Prince* » informant le Département de son souhait de disposer pour l'établissement d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer le taux d'occupation, comme demandé par les représentants de la Caisse d'Allocations familiales des Yvelines.

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 10 février 2017 ;

VU l'avis favorable du médecin Coordinateur de PMI en date du 10 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par l'association « *Camaïeu* » pour son multi-accueil dénommé « *Le Petit Prince* », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-003 du 8 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 40 places réparties de la manière suivante :

- 35 places d'accueil régulier,
- 5 places d'accueil occasionnel

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes :

- de 7h30 à 8h30 : accueil de 20 enfants maximum,
- de 8h30 à 17h30 : accueil de 40 enfants maximum,
- de 17h30 à 18h30 : accueil de 20 enfants maximum.

ARTICLE 3 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 27 FEV. 2017

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation



Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Autonomie et Santé

AD. 2017.74

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;
Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;
Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;
Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;
Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;
Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est établi à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- tarif horaire maximum en semaine 19,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, portée à 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

15

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2017 :

① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**

- tarif horaire maximum en semaine 20,10 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② **ayant recours à des associations mandataires (à titre d'information)**

- tarif horaire maximum en semaine 16,08 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**

- tarif horaire en semaine 12,13 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 18,20 €

④ **placés en foyer-logement**

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ **placés en accueil familial**

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ **les aides techniques**

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,40 €

⑦ **les frais "autres"**

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le, 22 FEV. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



.....

.....

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD. 2017 . 75

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E
Portant fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

BT/arrêté - N° 2017-SMAPE-13

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

17

VU l'arrêté départemental n° 2014-SMAPE-34 en date du 8 octobre 2014, portant ouverture de la micro-crèche privée « *P'tit Bébéchou* » située 4 bis rue Paul Curien aux Mureaux (78130) par la société « *P'tit Bébéchou SARL* » située 4 bis rue de Curien aux Mureaux (78130) ;

VU la visite de la Conseillère technique en date du 26 janvier 2017 constatant le changement de direction de la structure ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la gestionnaire de la société « *P'tit Bébéchou SARL* » le 26 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de fonctionnement de la Conseillère technique en date du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du médecin Coordinateur de PMI en date du 27 janvier 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités d'accueil de la structure, dénommée « *micro-crèche privée P'tit Bébéchou* », sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h30 ; il est fermé, les samedis, dimanches, les jours fériés, trois semaines en été, une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Sonia BEN CHEIKH, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement depuis le 22 août 2016.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

17 FEV. 2017

Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD.2017.76

A R R E T E

**Portant fonctionnement d'un
Etablissement d'accueil de jeunes enfants
Modification de direction**

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-007

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

VU le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU le schéma départemental des services aux Familles du Département 2016-2019 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE 22 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à exploiter le multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 13 à Freneuse d'une capacité de 33 places, en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE 12 autorisant M. le Président de la Société « La Maison Bleue » à porter la capacité du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », situé 29 ter route Nationale 13 à Freneuse à 40 places, en date du 15 mars 2012 ;

Vu le courrier de Mme BORDON, directrice des Opérations de la Société « La Maison Bleue » faisant part de son souhait de nommer Mme FIGURAY, éducatrice de jeunes enfants, en qualité de directrice du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux » en date du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Conseillère technique en date du 13 décembre 2016 ;

VU avis favorable de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 13 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les capacités autorisées du multi-accueil privé « Des Roses et des Choux », pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 40 places dont 30 places régulières et 10 places polyvalentes.

ARTICLE 2 : Madame Christelle FIGURAY, éducatrice de jeunes enfants, assure, par dérogation, les fonctions de directrice de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur (*articles R2324-35 et R2324-46 du Code de la Santé Publique*) à compter du 22 août 2016.

La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Marianne GIN, infirmière.

ARTICLE 3 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de deux éducatrices de jeunes enfants et de trois auxiliaires de puériculture.

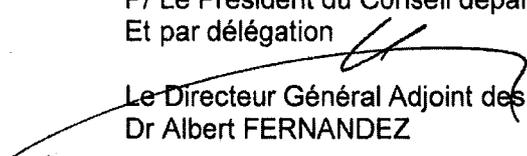
Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de six titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

17 FEV. 2017
Fait à Versailles, le
P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation


Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

Lo

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD-2017-77

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION AUTONOMIE ET SANTE
(D.A.S.)

A R R E T E

Portant ouverture et fonctionnement d'un
Établissement d'accueil de jeunes enfants

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Service Accueil Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2017-SMAPE-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles : L133-9, L214-1 ;

Vu le code de la santé publique : L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, complété par le décret n°2007-230 du 20 février 2007, puis modifié par le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU le schéma départemental des services aux familles du Département des Yvelines 2016-2019 ;

VU le courrier de Madame CORNET-CORAZZA, domiciliée 44 avenue de Versailles à Paris (75016), informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche privée située 140 avenue Joseph Kessel à Voisins-Le-Bretonneux (78960) et d'une capacité de 10 places d'accueil, en date du 29 février 2016 ;

VU la déclaration effectuée par la Société SASU « Caméléon » auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 20 septembre 2016 et enregistrée par leurs services le 26 septembre 2016 ;

VU le rapport final de contrôle technique de la société BatiPlus du 27 janvier 2017, complété le 8 février 2017, attestant la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, bureau de contrôle agréé, situé 3 rue de Verdun à Noisy-le-Roi (78590) ;

VU les dernières pièces du dossier transmises par la société SASU « Caméléon » en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable de la conseillère technique en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis favorable d'ouverture et de fonctionnement du Médecin Coordinateur de PMI en date du 8 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SASU « Caméléon », sise 140 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux (78960) est autorisée à ouvrir l'établissement d'accueil collectif privé, dit micro-crèche, dénommé « Caméléon », situé 140 avenue Joseph Kessel à Voisins-le-Bretonneux (78960), à compter du 20 février 2017.

ARTICLE 2 : Les capacités autorisées de la micro-crèche « Caméléon » pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans sont fixées à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 18h30; il est fermé le samedi, le dimanche, les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame Marie COUDANT, éducatrice de jeunes enfants assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture.

Le personnel qualifié et/ou expérimenté intervenant auprès des enfants est composé de deux titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

.../...

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2017
P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Dr Albert FERNANDEZ